



FINANCES

**Décision du Président n° 2023-044-DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : Régie d'avances « Fournitures de petit équipement et petit matériel technique » –
Clôture au 31/12/2023**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 pris pour application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 supprimant notamment la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, ainsi que l'obligation de fournir un cautionnement pour les régies le nécessitant. Considérant que, néanmoins, les régisseurs demeurent soumis à une responsabilité administrative, et éventuellement pénale ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2019-159-DC du 14 novembre 2019 fixant le montant de l'IFSE « régie », conformément à l'article 1er de l'arrêté du ministère du Budget du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu la décision du Président n° 2017/125 DP du 27 novembre 2017 instituant une régie d'avances « Fournitures de petit équipement et petit matériel technique » de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de maintenir la régie susmentionnée ;

Vu l'avis conforme du Service de Gestion Comptable de Saumur en date du 15 décembre 2023 ;

DECIDE :

Article premier – La régie d'avances « Fournitures de petit équipement et petit matériel technique » prend fin au 31/12/2023 et la décision du Président n° 2017/125 DP du 27 novembre 2017 est abrogée.

Article dernier – Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le Service de Gestion Comptable de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 21 DEC. 2023

Date de télétransmission le :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Date de notification (le cas échéant), le



Jackie GOULET CLAISSÉ

Matière de l'acte	7 Finances locales	7.10 Divers - 7.10.1 Actes relatifs aux régies
-------------------	--------------------	--

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »